

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E & S CHIMIE

439, Rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD-2025-11-R-05
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement E & S CHIMIE implanté 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 relatif à la mise en conformité des sprinklages;
- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 relatif aux stockages de liquides inflammables et combustibles stockés en récipients mobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E & S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de lutte contre un incendie	AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle des sprinkleurs	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21 janvier 2022 relatif à la mise en conformité des sprinklages;

- de l'APMD du 4 juin 2025 relatif aux stockages de liquides inflammables et combustibles stockés en récipients mobiles.

S'agissant de l'APMD du 21 janvier 2022, l'exploitant avait déjà communiqué les éléments justifiant de la remise en route de l'automatisme du sprinklage le 4 janvier 2023. Par rapport au dernier rapport Q1 transmis, deux non-conformités subsistent mais ne sont pas susceptibles de mettre en échec le système, l'exploitant indique avoir budgété les travaux pour 2026. L'inspection constate donc le retour à la conformité et proposera donc à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 21 janvier 2022 à l'issue des travaux planifiés.

S'agissant de l'échéance au 31 juillet 2025 de l'APMD du 4 juin 2025 relative à la stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables et combustibles, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires dans l'attente de définition de sa stratégie pérenne du fait des évolutions en cours sur le site. Ces évolutions incluent des travaux visant à limiter les surfaces susceptibles d'être en feu au niveau des parcs de stockages des récipients mobiles de liquides combustibles. Il est à noter que l'ilotage du grand parc de stockage a été réalisé et répond aux attendus au 31 octobre 2025 (APMD du 4 juin 2025). Au regard des éléments transmis, l'inspection ne propose donc pas de suites administratives ce stade, mais pourra revoir sa position si les

prochaines échéances relatives aux surfaces susceptibles d'être en feu et à l'îlotage du petit parc ne sont pas respectées. **L'inspection rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que ses moyens de lutte sont suffisamment dimensionnés (pour l'ensemble des surfaces susceptibles d'être en feu, tous parcs de récipients mobiles confondus) et que les taux d'application retenus pour les émulseurs sont compatibles avec les liquides stockés sur ses différents parcs.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Liquide inflammables et combustibles
Prescription contrôlée : (d) Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables et combustibles, et disponibilité des ressources et réserves en eau et en émulseur respecter les prescriptions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, <u>avant le 31 juillet 2025</u>, en tenant compte des surfaces réelles qui sont susceptibles d'être en feu au vu de la configuration sur le terrain des stockages de liquides inflammables et combustibles : <i>« la société communique à l'inspection une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles. Les scénarii suivants doivent être analysés :</i> <i>• feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké</i> <i>• feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus</i> <i>• feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 4 du présent arrêté</i> <i>• feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts</i> <i>• feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site</i> <i>• feu d'engins de transport.</i> <i>La stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. »</i> <i>Au 31 mars 2024, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.</i> <i>Cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines).</i> Constats : En réponse à l'échéance du 31 juillet 2025, l'exploitant avait communiqué à l'inspection un courrier présentant les mesures compensatoires envisagées pour la lutte contre l'incendie de son

grand parc de stockage contenant des récipients mobiles de liquides combustibles, mesures compensatoires établies dans l'attente de la finalisation de sa stratégie globale de lutte contre l'incendie reportée du fait des évolutions du site depuis début 2025.

En ce qui concerne le grand parc de stockage ou zone 2, l'inspection a pu constater, lors de la visite sur site, les améliorations apportées par l'exploitant, à savoir :

- la diminution des quantités stockées sur le grand parc : l'état des stocks indique 146 t de produits stockées au 8/10/2025, soient 223 t de moins que lors de la précédente visite d'inspection du 21/01/2025;

- l'éloignement de toutes les zones de stockage de l'atelier brûlage soufre;

- l'espacement de 10 m entre les 3 zones de stockage ;

- la présence de 2 nouveaux canons à mousse de capacité unitaire 180 m³/h et de deux chariots élévateurs ;

- la présence de 2 m³ d'émulseur supplémentaires, portant le stock sur site à 6 m³ de taux de concentration 3%.

L'exploitant a par ailleurs annoncé avoir rencontré le SDIS pour faire une revue de ses moyens hydrauliques, en lien avec l'augmentation des pressions du local source incendie suite aux travaux réalisés et avoir commandé 3 nouveaux régulateurs de pression portables en DN100 pour que le SDIS puisse se raccorder avec une pression fonctionnelle pour ses équipements.

En revanche, l'inspection a relevé les points suivants au niveau du grand parc de stockage nécessitant une action rapide de l'exploitant :

- une trop grande proximité de certains récipients mobiles du grand parc par rapport à la végétation extérieure présente au droit des limites de propriété de l'installation. Postérieurement à la visite, l'exploitant a rapidement corrigé ce point et a transmis les justificatifs (photos et plans) attestant des distances par rapport aux limites de propriété et à la végétation environnante.

- un nettoyage insuffisant des caniveaux situés autour du grand parc de stockage. L'exploitant a rapidement corrigé ce point et communiqué les justificatifs (photos) attestant du nettoyage postérieurement à la visite.

Les points suivants ont également été discutés :

1/ Justification des débits effectifs des canons dans la configuration du site (conformité au cahier des charges). L'exploitant a communiqué postérieurement à l'inspection un courrier du fournisseur des canons datée du 13 octobre 2025 attestant des caractéristiques hydrauliques (débit en fonction de la pression de la tête en bars), soient 3300 L/min à 10 bars (pression mesurée en entrée de tête).

2/ Renforcement des moyens de surveillance des parcs de stockage de récipients mobiles. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a proposé des mesures pour renforcer la surveillance actuelle en vue d'identifier le plus tôt possible tout départ de feu. Aussi, en sus des rondes périodiques effectuées par les gardiens en dehors des heures de présence du personnel usine, deux caméras autonomes seront installées sur le bâtiment expédition. La première caméra sera orientée pour surveillance du petit parc, la seconde sera orientée pour surveillance des zones 1, 2 et 3 définies dans le cadre des mesures compensatoires du grand parc, l'objectif visé est de rendre ce renforcement de surveillance par caméra des deux parcs opérationnel à fin octobre 2025 au plus tard.

3/ Suffisance du taux d'application de l'émulseur retenu pour le dimensionnement du système, en lien avec la nature des liquides stockés.

Lors de la visite terrain, le déploiement et la mise en batterie d'un skid équipé d'un canon à

mousse a été réalisé à la demande de l'inspection (essais réalisés sans émulseur). L'exercice s'est montré concluant en ce qui concerne le fonctionnement du canon à mousse une fois déployé. Le temps de mise en eau (de l'ordre de 10 minutes lors de l'exercice) s'est cependant montré perfectible, notamment lié à des difficultés pour amener le skid avec le charriot élévateur (manque de sangles pour le maintien des tuyaux) et une communication à parfaire au sein de l'équipe d'intervention (par l'utilisation de talkies par exemple). Par ailleurs, les équipes manquaient de repères par rapport à la distance d'effet du canon du fait de la puissance d'eau importante rejetée, inhabituelle pour les ESI.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué son Rex détaillé et un plan d'action en vue de rendre plus robuste la mise en œuvre des canons à mousse. Une session de recyclage des ESI intégrant ces points a eu lieu une semaine après la visite, l'exploitant a indiqué qu'elle a permis de significativement améliorer la durée de mise en eau (divisée par deux). En termes de formation des ESI, l'exploitant a mis en place un plan de formation/recyclage des ESI pour 2025 entre début octobre et fin novembre 2025, ce qui portera le nombre d'ESI formé à 25. Un prochain exercice POI est programmé en novembre 2025 et portera sur un départ de feu sur la zone du grand parc avec mise en batterie des canons à mousse.

Lors de la visite terrain, l'inspection a également constaté que les quantités stockées sur le petit parc étaient plus importantes que lors de la précédente visite, point confirmé par l'exploitant qui indique que 370 t y sont stockées et que ces quantités sont temporaires avant départ suite commande client (bâtiment expédition), élimination vers des filières spécialisées ou valorisation. L'exploitant a également confirmé que depuis la dernière visite d'inspection, la quantité de produits sur l'ensemble « Grand parc de stockage + Petit Parc de stockage » a baissé de 80 t et que sur l'ensemble du site la quantité totale de produit a diminué d'environ 880 t.

Commentaire n°1: si l'îlotage pour le grand parc répond aux prescriptions dû a) de l'article 1 de la mise en demeure du 4 juin 2025, l'inspection alerte sur le fait que la réduction des quantités stockées sur le grand parc ne doit pas se faire au détriment de l'organisation et des quantités stockées sur le petit parc. Des mesures sont attendues à échéance courte concernant l'îlotage des stockages du petit parc (échéance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 au 31 décembre 2025).

Commentaire n°2: Si la stratégie globale de lutte contre un incendie de liquides inflammables et combustibles n'est pas achevée à ce stade, du fait des évolutions du site depuis le début d'année, l'exploitant a néanmoins proposé des mesures compensatoires.

L'inspection rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les moyens de lutte sont suffisamment dimensionnés par rapport à l'ensemble des surfaces susceptibles d'être en feu, tous parcs confondus et que les taux d'application retenus pour les émulseurs sont compatibles avec les liquides stockés sur ses différents parcs.

L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade au regard des mesures compensatoires sur lesquelles l'exploitant s'est engagé, mais pourra revoir sa position si les actions prévues relatives à la réduction des surfaces susceptibles d'être en feu et à la réorganisation des stockages du petit parc ne sont pas réalisées conformément aux échéances prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des sprinkleurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : La société E&S Chimie exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sise Rue Gravelle à Saint-Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 : « pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. » Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies : • la société E&S Chimie adresse un justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par un organisme agréé, sur l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée, • la société E&S Chimie justifie la remise en route de l'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Le dernier rapport Q1 présenté en date du 1er juillet 2025 fait état d'écarts au référentiel sans risque potentiel de mise en échec du système et d'observations ou d'améliorations proposées. Ces écarts sont relatifs à l'absence de protection des salles de contrôle situées dans les ateliers de sulfonation et du polyvalent, à l'absence de protection de la salle de contrôle et du sas d'accès de l'atelier d'éthoxylation et au report d'alarme déporté du fait de l'absence de télésurveillance. L'exploitant a fait établir des devis communiqués à l'inspection pour répondre aux deux écarts sur la protection des salles de contrôles, l'exploitant indique que les travaux sont budgétés pour 2026. Dans l'attente de mise en conformité, l'exploitant souligne que ces salles de contrôle sont intégrées dans les ateliers susmentionnés et protégées en extérieur par les systèmes de protection incendie existants (sulfonation : poste FA sous eau ; polyvalent : poste n°1 sous eau ; éthoxylation : poste AB de type déluge). Concernant le tableau d'alarme, l'exploitant a indiqué qu'il est dorénavant opérationnel et qu'un report a été installé au poste de garde. Il a précisé qu'un module d'appel automatique sur alarme technique ou alarme feu générée par la centrale d'alarme située en chaufferie, a été ajouté pour envoyer un message vocal d'alerte sur les téléphones du gardien, du superviseur de quart et de l'astreinte du cadre de sécurité. Le dispositif a été mis en service le 05 septembre 2025. Il est prévu qu'il soit testé une fois par semaine tous les lundis dans le cadre des essais de groupe électrogène avec test des sources d'eau incendie. En ce qui concerne les observations relevées dans le rapport Q1, l'exploitant a transmis un plan d'action de mise en conformité détaillé postérieurement à la visite. Commentaire n°3 : Pour mémoire, l'exploitant avait déjà communiqué les éléments justifiant de la remise en route de l'automatisme du sprinklage le 4 janvier 2023. Les prescriptions de la mise en demeure du 21 janvier 2022 sont donc satisfaites, l'exploitant ayant transmis un nouveau rapport Q1 ; selon celui-ci, les deux dernières non-conformités relevées ne sont pas susceptibles de mettre

en échec le système et l'exploitant a défini un plan d'actions visant à y remédier en 2026. L'inspection proposera donc à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 21 janvier 2022 à l'issue des travaux planifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois